

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-deuxième Législature, cinquième session

1984, chapitre 86
**LOI CONCERNANT LA PRÉVOYANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES**

Projet de loi 249

présenté par M. Roger Paré, député de Shefford

Présenté le 21 novembre 1984

Principe adopté le 20 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

Sanctionné le 21 décembre 1984

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 86

Loi concernant La Prévoyance Compagnie d'Assurances

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

Préambule ATTENDU que La Prévoyance Compagnie d'Assurances a été constituée en corporation en vertu du chapitre 68 des lois de 1905, modifié par le chapitre 128 des lois de 1908, le chapitre 101 des lois de 1912, le chapitre 119 des lois de 1918, le chapitre 128 des lois de 1920, le chapitre 141 des lois de 1930 et le chapitre 143 des lois de 1937, ces lois ayant été refondues et remplacées par le chapitre 106 des lois de 1963;

Que, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 8 du chapitre 106 des lois de 1963, le capital-actions autorisé de cette dernière est actuellement de 20 500 000 \$, composé de 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 \$ chacune et de 400 000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 50 \$ chacune, ces actions privilégiées pouvant être émises en une série ou plusieurs séries, par résolution des administrateurs;

Que le 29 octobre 1981 était adopté par les administrateurs et sanctionné par les actionnaires le règlement XXIV de La Prévoyance Compagnie d'Assurances, ce règlement visant à refondre les actions privilégiées alors autorisées de cette dernière, à porter de 10 \$ à 25 \$ la valeur nominale unitaire de telles actions et à permettre leur émission en une série ou plusieurs séries, les administrateurs devant déterminer avant l'émission de toute action privilégiée, par résolution, le nombre des actions de la série pertinente, ainsi que la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents à telle série d'actions;

Que par résolution adoptée le 10 novembre 1981, les administrateurs ont, sous réserve de la confirmation du règlement XXIV par décret gouvernemental et lettres patentes supplémentaires, autorisé l'émission d'une première série d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, établissant à 200 000 le nombre des actions de telle série,

les désignant « actions privilégiées série "A" » et déterminant les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant;

Que par résolution adoptée le même jour, les administrateurs ont accordé un droit de souscrire à toutes les actions privilégiées série "A" pour un prix global de 5 000 000 \$, payable le ou vers le 17 février 1982, ce droit devant être exercé au plus tard le 31 décembre 1981 à 16:00 heures;

Que le règlement XXIV de La Prévoyance Compagnie d'Assurances a été confirmé par décret gouvernemental et lettres patentes supplémentaires en date du 16 décembre 1981;

Que 200 000 actions privilégiées série "A" de La Prévoyance Compagnie d'Assurances ont été inscrites aux registres de cette dernière comme émises et réparties le 31 décembre 1981 en conformité du droit de souscription ci-dessus et que ces actions ont depuis lors été considérées comme ainsi émises et réparties, le prix de souscription ayant été entièrement payé le 17 février 1982;

Que le 4 mai 1983, des lettres patentes supplémentaires ont été émises par l'Inspecteur général des institutions financières sous l'autorité de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), refondant les actions privilégiées du capital-actions de La Prévoyance Compagnie d'Assurances, y compris 200 000 actions privilégiées série "A" émises et en cours, en un nombre deux fois moindre d'actions d'une valeur nominale de 50 \$ chacune;

Que l'émission et la répartition des actions privilégiées série "A" ont été faites sans que la résolution des administrateurs créant cette série d'actions et en autorisant l'émission ait auparavant été ratifiée par les autorités gouvernementales aux termes de l'article 155 de la Loi sur les compagnies, sans qu'aient auparavant été accordées des lettres patentes confirmant cette résolution aux termes de l'article 157 de cette loi et sans que le consentement du gouvernement ait été obtenu aux termes des articles 40 et 51 de la Loi sur les assurances;

Que malgré les dispositions de l'article 53 de la Loi sur les assurances, les actions privilégiées série "A" ont été émises et réparties avant d'être entièrement payées;

Qu'il est dans l'intérêt de La Prévoyance Compagnie d'Assurances et de tout détenteur des actions privilégiées série "A" que l'autorisation, l'émission et la répartition de ces actions, de même que la refonte subséquente des actions privilégiées, soient déclarées valides;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Émission
validée

1. Deux cent mille actions privilégiées série "A" d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, du capital-actions de La Prévoyance Compagnie d'Assurances, comportant les droits, conditions et restrictions déterminés dans la résolution des administrateurs adoptée le 10 novembre 1981, sont déclarées régulièrement et validement émises, et réparties le 31 décembre 1981, aux termes de l'inscription faite aux registres de la compagnie.

Refonte
validée

2. Les actions privilégiées du capital-actions de La Prévoyance Compagnie d'Assurances, dont les 200 000 actions privilégiées série "A" visées à l'article 1, sont déclarées régulièrement et validement refondues depuis le 4 mai 1983, aux conditions et selon les modalités prévues par les lettres patentes supplémentaires déjà émises à cet égard par l'Inspecteur général des institutions financières.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.